

## Arrêt

**n° 341 361 du 19 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 juin 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 janvier 2026.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 4 juillet 2003. A cette date, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur. Le 4 mars 2005, elle a été rayée pour l'étranger, selon les données du Registre national.

1.2. Le 9 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [B. K. T.], son épouse, de nationalité française. Le 14 novembre 2008, elle a été mise en possession d'une carte F.

La partie requérante a eu trois filles, nées en 2009, 2011 et 2015, de nationalité française, avec Madame [B. K. T.]. Les époux ont par la suite divorcé en 2019.

1.3. Le 19 décembre 2011, la partie requérante introduit une demande de naturalisation. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a émis un avis négatif quant à cette demande.

1.4. Le 9 mai 2012, la partie requérante est radiée d'office par la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.5. Le 3 février 2014, suite à une demande de renseignements émanant de l'Auditorat du travail de Bruxelles, la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante était sous carte F, valable jusqu'au 7 octobre 2018.

1.6. Le 17 juin 2020, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent.

1.7. Le 25 juillet 2023, la partie défenderesse a donné instruction de réinscrire la partie requérante dans les registres et de lui délivrer une carte F+.

1.8. Le 20 février 2025, la partie requérante a été radiée d'office par la commune de Gand.

1.9. Le 27 mars 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec ses filles mineures, de nationalité française, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat.

Le 2 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: Une demande de visa retour a été a été introduite par [Monsieur R. A.], né le [XX/XX]/1973, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique ses filles [R. M.], née le [XX/XX]/2009 et [R. R.], née le [XX/XX]/2011, de nationalité française.*

*Considérant que [Monsieur R. A.] ne peut pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni des dispositions relatives à l'art. 39 de l'arrêté royal du 08/10/1981 ;*

*Considérant que l'art. 19 stipule que l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ;*

*Considérant que [Monsieur R. A.] ne prouve pas qu'il a quitté la Belgique depuis moins d'un an ;*

*Considérant que son avocat invoque sa qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union mineur d'âge autorisé au séjour en Belgique ;*

*Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19/10/2004 dans l'affaire C-200/02 (Zhu et Chen) ;*

*Vu l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 5° de la loi du 15/12/1980 qui prévoit que sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale y compris le droit de garde sur un citoyen de l'Union mineur visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, dans la mesure où ils accompagnent le citoyen de l'Union mineur sur le territoire belge et s'en occupent effectivement.*

*Considérant que [Monsieur R. A.] n'apporte pas la preuve qu'il s'occupe effectivement de ses enfants. C'est leur mère, chez qui ils vivent, qui prend en charge leurs soins quotidiens et leur éducation. [Monsieur R. A.] ne démontre pas qu'il existe une dépendance telle vis-à-vis de ses enfants que le refus d'un droit d'entrée et de séjour en Belgique entraverait le droit de libre circulation et de séjour qu'ils tirent de l'article 21 TFUE. La circonstance selon laquelle la mère des enfants a des soucis de santé n'énerve en rien ce constat.*

*Dès lors, la demande de visa d'entrée est refusée.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- du droit fondamental à la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur consacrés par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- l'article 21 TFEU

- des articles 40bis, par. 2, al. 1°, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des obligations de motivation (consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs).

- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ;

- du principe de proportionnalité ; ».

2.2. Après un rappel théorique des normes et principes visés au moyen, la partie requérante soutient ce qui suit :

« Il n'est pas contesté que le requérant exerce l'autorité parentale, conjointement avec la mère des enfants.

Il n'est pas n'est pas davantage contesté que le requérant accompagne ses enfants. La partie défenderesse conteste uniquement le fait que le requérant s'occuperait « effectivement de ses enfants », et ajoute qu'il n'est pas démontré « une dépendance telle vis-à-vis de ses enfants que le refus d'un droit d'entrée et de séjour en Belgique entraverait le droit de libre circulation et de séjour » des enfants.

L'article 40bis §2 5° LE auquel se réfère la partie défenderesse conditionne le droit de séjour de pères d'enfants européens au fait qu'ils « s'en occupent effectivement ».

La jurisprudence Chen de la CJUE, à laquelle la partie défenderesse se réfère (arrêt du 19 octobre 2004, C-200/02, confirmée dans les arrêts Alokpa et Moudoulou, 10 octobre 2013, C-86/12, Rendon Marin, 13 septembre 2016, C-165/14, NA, 30 juin 2016, C-115/15) indique que la prise en charge peut être financière, affective, éducative ou organisationnelle.

Dans le courrier accompagnant la demande de visa (pièce 2), le requérant exposait notamment :

« Le couple a divorcé en 2019. Depuis le divorce, le requérant a pu garder une bonne entente avec la mère des enfants (pièce 7).

La mère des enfants, Madame [B.] est très malade et a besoin de l'aide du requérant pour pouvoir s'occuper de leurs trois enfants mineurs (pièce 6). Madame [B.] n'a pas de famille en Belgique sur qui elle peut compter. »

Les pièces auxquelles il était renvoyé exposent notamment :

- Courrier de la mère des enfants : [...]

- Documents médicaux :

Incapacité de travail prolongée : [...]

Nécessité de soins réguliers et affection chronique ayant à l'évidence une incidence sur son rôle de mère [...]

Nécessité d'une aide du père des enfants [...]

Il est incontestable que le retour du requérant sur le territoire a précisément pour but de s'occuper effectivement des enfants.

Le fait que le lien n'a pas été rompu malgré la distance, et les nombreux contacts entre les enfants et leur père (nombreuses visites au Maroc), ont également été démontrés dans le cadre de la demande et ne sont pas contredits par la partie défenderesse.

La partie défenderesse se borne à estimer que « la circonstance selon laquelle la mère des enfants a des soucis de santé n'énerve en rien ce constat » selon lequel les enfants vivent chez leur mère, qui prend en charge leurs soins quotidiens et leur éducation.

Ce faisant, elle manque totalement de prendre dûment en compte la situation alarmante dans laquelle se trouvent cette mère et ses enfants, l'impossibilité pour la mère d'assumer ce rôle seule au quotidien, le secours manifeste qu'entend porter le requérant, et le fait que la sauvegarde de l'intérêt supérieur des

*enfants dicte très clairement que la Belgique ne leur impose pas d'avoir à subir, seules sans le secours de leur père, la situation critique de leur mère qui estime elle-même ne plus pouvoir assumer son rôle pleinement (ce qui est confirmé par les médecins).*

*Il est incompréhensible que la partie défenderesse estime, si légèrement, que ces enfants peuvent se débrouiller seuls avec leur mère malade et défaillante, sans nullement avoir égard aux conséquences potentiellement gravissimes et irréparables du fait qu'elle empêche le requérant de leur porter secours.*

*C'est manifestement à tort que la partie défenderesse n'a pas égard à l'intérêt supérieur des enfants, ni à l'atteinte portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale, puisque, comme expliqué en termes de demande, non seulement la mère des enfants n'est plus capable de les prendre en charge, mais en outre il n'y a qu'en Belgique que la vie familiale est possible, les enfants y aillant toutes leurs attaches.*

*Sauf à considérer que les enfants pourraient se débrouiller seuls, et palier eux-mêmes à l'incapacité médicale grave de leur mère de les prendre correctement en charge, ce que suppose la position manifestement déraisonnable de la partie défenderesse, il est évident que la présence du requérant en Belgique est indispensable, non seulement pour sauvegarder l'intérêt supérieur de ces enfants, mais aussi pour garantir qu'ils puissent continuer à vivre en Europe : si la mère n'est plus à-même de les assumer seule, ces enfants n'auraient d'autre choix que de vivre avec leur père.*

*Dès lors, même à suivre l'interprétation douteuse de la partie défenderesse (selon laquelle l'étranger qui sollicite un visa pour un regroupement familial devrait démontrer, au jour de la demande, qu'il s'occupe déjà effectivement des enfants alors qu'il se trouve manifestement éloigné d'eux, rendant la situation a priori contradictoire avec une demande de visa), encore faudrait-il constater qu'en l'espèce, le requérant n'a jamais cessé de s'occuper de ses enfants, malgré la distance, mais qu'ils sont en outre, à l'heure de la demande et encore aujourd'hui, dépendant du requérant et de sa présence sur le territoire.*

*La décision n'est pas valablement motivée, et repose sur un manque criant d'analyse minutieuse et de considération pour l'intérêt supérieur des enfants et le droit fondamental à la vie familiale des intéressés. ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'ascendant de citoyens de l'Union européenne et rappelle à cet égard que, selon les termes de l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*5° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale y compris le droit de garde sur un citoyen de l'Union mineur visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, dans la mesure où ils accompagnent le citoyen de l'Union mineur sur le territoire belge et s'en occupent effectivement.;*

*[...] ».*

Dans son arrêt "Zhu et Chen" du 19 octobre 2004, invoqué par les parties dans la décision attaquée et en termes de recours, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que :

*« 44. Dans un cas comme celui de l'affaire au principal, c'est précisément la situation inverse qui se présente, dans la mesure où le titulaire du droit de séjour est à charge du ressortissant d'un État tiers qui en assure effectivement la garde et qui désire accompagner le premier. Dans ces conditions, Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant "à charge" de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni.*

*45. En revanche, le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre ou d'un État tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour (voir, mutatis mutandis, s'agissant de l'article 12 du règlement n° 1612/68, arrêt Baumbast et R, précité, points 71 à 75).*

*46. Pour cette seule raison, il y a lieu de répondre que lorsque, comme dans l'affaire au principal, l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions*

*permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil.* ». (Le Conseil souligne).

Dès lors, selon la Cour de justice, un parent ressortissant d'un pays tiers qui s'occupe effectivement d'un citoyen de l'Union mineur doit être autorisé à séjourner avec ce mineur dans l'État membre d'accueil si "le fait de ne pas l'autoriser à séjourner avec ce citoyen dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier".

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'apporte pas la preuve qu'elle s'occupe effectivement de ses enfants. C'est leur mère, chez qui ils vivent, qui prend en charge leurs soins quotidiens et leur éducation. [La partie requérante] ne démontre pas qu'il existe une dépendance telle vis-à-vis de ses enfants que le refus d'un droit d'entrée et de séjour en Belgique entraverait le droit de libre circulation et de séjour qu'ils tirent de l'article 21 TFUE. La circonstance selon laquelle la mère des enfants a des soucis de santé n'e nerve en rien ce constat. Dès lors, la demande de visa d'entrée est refusée.* ».

3.3. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a produit quatre certificats médicaux attestant :

- que la mère de ses enfants présente une dépression chronique et nécessite régulièrement des soins médicaux et des médicaments ;
- que celle-ci est en incapacité de travailler ;
- qu' "au [vu] de son état général et en tenant compte de sa situation familiale et clinique, [elle] a besoin d'une aide" et que "[l]'aide par son conjoint est fortement recommand[e]".

La partie requérante a également produit une lettre rédigée par la mère des enfants, dans laquelle celle-ci déclare notamment :

- "Je suis actuellement très malade, mes soucis de santé s'accumulent et n'ayant pas de famille en Belgique, je ne [peux] poursuivre mes traitements et m'occuper de mes filles en même temps",
- "Je suis épuisée physiquement et mentalement, je n'arrive plus à gérer mes filles [...]",
- et "[...] je ne m'en [sors] plus toute seule, j'ai besoin de quelqu'un pour m'aider et à part lui je n'ai personne".

Ainsi, sans se prononcer quant à ces éléments, dès lors que ces documents indiquent de manière expresse qu'au vu de ses problèmes de santé, la mère des enfants nécessite l'aide de la partie requérante, le Conseil estime que l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle "*[l]a circonstance selon laquelle la mère des enfants a des soucis de santé n'énerve en rien ce constat*" ne témoigne pas d'une prise en considération réelle et suffisante des précisions invoquées dans les certificats médicaux et dans la lettre précitées.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante à cet égard, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. L'objection soulevée à cet égard par la partie défenderesse selon laquelle "*[l]a décision attaquée relève dès lors à juste titre et en tenant compte de [tous] les éléments de la cause que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle assume la prise en charge effective de ses enfants, au point que leur séjour sur le territoire ne serait plus assuré si cette prise en charge devait cesser. Le fait que la mère des enfants se présente comme malade, ayant des difficultés à en assumer la charge n'y change rien, puisqu'il ne s'en déduit pas que la partie requérante assume effectivement la prise en charge des enfants*", ne permet pas de renverser le raisonnement établi *supra*.

En effet, il revenait à la partie défenderesse, lors de l'examen du lien de dépendance entre la partie requérante et ses enfants, de respecter son obligation de motivation formelle et de prendre réellement en considération tous les arguments invoqués à l'appui de la demande, *quod non*.

Le Conseil rappelle également qu'il ne pourrait à cet égard, sans se substituer à la partie défenderesse dans son appréciation, considérer qu'un tel lien est ou non démontré en l'espèce.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 2 juin 2025, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD